



Arrêt

n° 248 634 du 3 février 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. PARRET
Rue du Faubourg 1
7780 COMINES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 avril 2020.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. PARRET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 août 2017, la requérante est arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, l'autorisant à rejoindre son conjoint, de nationalité belge.

Le 31 octobre 2017, la requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'un Belge.

1.2. Le 30 avril 2020, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 13 mai 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le 13/11/2018, [L.B.] , le conjoint de l'intéressée, nous informe, par E-mail, que [L.A.] a quitté le domicile conjugal et qu'il est en « cours de divorce ». D'après le registre national, les époux ne sont plus domiciliés à la même adresse depuis le 18/04/2019. La cellule familiale est donc inexistante. Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué tient compte de divers éléments prévus par l'article 42 quater de la Loi du 15.12.1980, comme la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ou encore l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Dans le cas présent, l'intéressée a été invitée à être entendue. Dans ce cadre, un courrier a été envoyé par recommandé à l'intéressée le 11.03.2019. Ce courrier n'a jamais été réclamé par madame [L.A.]. Par conséquent, ces éléments seront analysés sur base de son dossier administratif. Le 02/12/2015, l'intéressée épouse [L.B.]. Elle arrive sur le territoire belge le 12/08/2017 munie d'un visa regroupement familial de type D B20. La personne concernée a obtenu une carte de séjour valable 5 ans en date du 31/10/2017. Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. L'intéressée, né le 18/12/1993, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. Rien dans le dossier administratif prouve qu'il existe des liens familiaux, qui ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire. L'intéressée réside depuis un peu moins de trois ans en Belgique et rien n'indique qu'elle a mis à profit son séjour pour s'intégrer socialement et culturellement dans le Royaume. Pour finir d'un point de vue économique, il ressort du dossier que l'intéressée a au moins bénéficié de l'aide financière des pouvoirs publics du 01/05/2019 au 31/03/2020 et selon, la base de données Dolois, mise à disposition de l'administration, l'intéressée a travaillé en tant qu'intérimaire. Cependant, le dernier contrat ayant pris fin le 23/01/2020, ces contrats, de courtes durées, ne peuvent être considérés comme des preuves probantes d'une intégration économique durable en Belgique. Les éléments du dossier permettent de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris « [...] de la violation de l'article 42 quater § 4 de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, de la violation du principe de proportionnalité ».

2.2. Dans une première branche, elle reproduit le prescrit de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) et fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au principe de bonne administration. Elle allègue n'avoir jamais réceptionné le courrier en date du 11 mars 2019 l'invitant à se faire entendre dans le cadre de la procédure initiée par la partie défenderesse étant donné que la requérante ne résidait plus au domicile de son conjoint. Elle ajoute que la partie défenderesse avait connaissance de cette information depuis le 13 novembre 2018. Elle invoque que la requérante « n'a pu avoir la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption des actes attaqués, qui constituent des décisions susceptibles d'affecter de manière défavorable ses intérêts et qu'à cet égard, la partie défenderesse a méconnu son obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce, composante du principe de bonne administration ». Elle indique que la requérante aurait pu faire valoir que « ses contacts avec son pays d'origine étaient très limités » mais également « son excellente intégration sociale, économique et culturelle en Belgique, ainsi que des difficultés qui ont amené la séparation du couple, notamment les violences dont elle a été victime ». Elle soutient que la partie défenderesse a pris l'acte attaqué plus d'un an après l'envoi du courrier invitant la requérante à se faire entendre et en tire pour conséquence que « [...] si l'invitation avait été valablement réceptionnée, les informations qui auraient éventuellement été communiquées plus d'un an auparavant auraient en tout état de cause été obsolètes ». Elle conclut que « En se comportant de cette manière et ne prenant pas en compte des informations actualisées, la partie adverse a manqué à ses obligations légales et aux principes généraux en matière administrative ».

2.3. Dans une seconde branche, elle reproduit à nouveau le prescrit de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 et invoque que la requérante « a été victime de faits de violences durant la vie

commune ». Elle fait valoir que « En raison de l'absence d'investigations de la part de l'autorité administrative [...], la requérante n'a pas été en mesure de préciser cet état de fait à l'autorité administrative ».

2.4. Dans une troisième branche, elle indique que la décision attaquée « est également motivée sur le fait que la requérante a perçu de mai 2019 à mars 2020 un revenu d'intégration sociale ». Elle fait valoir que l'article 42^{quater} « impose pour déterminer si les membres de famille d'un citoyen de l'Union, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume de tenir compte du caractère temporaire ou non de leurs difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de leur situation personnelle et du montant de l'aide qui leur est accordée ». Elle indique que « [...] les investigations auprès de l'étranger doivent être réalisées pour permettre de répondre à ces questions » et ajoute que « Même à considérer que le courrier du 11 mars 2019 constitue une investigation suffisante dans le chef de la partie adverse, quod non, il convient de constater que le courrier est antérieur à la perception du revenu d'intégration sociale ». Elle soutient en outre que la requérante « n'a pas été en mesure d'expliquer les difficultés temporaires qu'elle a traversées et qui l'ont amené provisoirement à solliciter l'aide sociale ». Elle conclut que la partie défenderesse « a violé les principes et dispositions mentionnées [au moyen] en ne permettant pas à la requérante de faire valoir ses observations quant à ce reproche sur lequel se fonde la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil observe, à titre liminaire, que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Sur le moyen, en ses branches réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la requérante en vertu de l'article 40^{ter} de la même loi, et qui énonce en son premier paragraphe que : « *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union : [...] 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ; [...] Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

En l'espèce, la décision querellée est fondée sur le constat que la cellule familiale entre la requérante et son époux n'existe plus. Par ailleurs, la partie défenderesse a estimé que « *Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. L'intéressée, née le 18/12/1993, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. Rien dans le dossier administratif prouve qu'il existe des liens familiaux, qui ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire. L'intéressée réside depuis un peu moins de trois ans en Belgique et rien n'indique qu'elle a mis à profit son séjour pour s'intégrer socialement et culturellement dans le Royaume. Pour finir d'un point de vue économique, il ressort du dossier que l'intéressée a au moins bénéficié de l'aide financière des pouvoirs publics du 01/05/2019 au*

31/03/2020 et selon, la base de données Dolois, mise à disposition de l'administration, l'intéressée a travaillé en tant qu'intérimaire. Cependant, le dernier contrat ayant pris fin le 23/01/2020, ces contrats, de courtes durées, ne peuvent être considérés comme des preuves probantes d'une intégration économique durable en Belgique. Les éléments du dossier permettent de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée ». Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante qui se borne à affirmer que la partie défenderesse ne lui a pas permis de faire valoir de façon utile et effective une série d'éléments relatifs à la situation de la requérante étant donné que celle-ci n'a jamais pu réceptionner le courrier du 11 mars 2019, celui-ci ayant été envoyé à son ancienne adresse.

3.4. À cet égard, le Conseil rappelle que le droit à être entendu, tel qu'invoqué par la partie requérante aux termes d'une lecture bienveillante de la requête, impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruxelles, Ed. Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n° 203.711 du 5 mai 2010). Force est de constater que la partie défenderesse, en envoyant un courrier au dernier domicile de la requérante dont elle avait connaissance à cette époque, l'invitant à se faire entendre quant à sa situation administrative, a informé la requérante de la mesure envisagée et lui a permis de faire valoir de façon utile et effective les éléments relatifs à sa situation administrative.

3.5. S'agissant des actes de violence conjugale dont la requérante prétend être victime, le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Il convient d'appliquer le même raisonnement quant aux difficultés temporaires alléguées ayant amené la requérante à provisoirement solliciter l'aide sociale.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte à la disposition et aux principes invoqués au moyen. Partant, le moyen ne peut être tenu pour fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS